

Ministère
de la Guerre.

Direction
de l'Artillerie
et des
Equipages militaires.

2^e Bureau.

Matériel.

4^e Section.



Embré à _____ à la 2^e expédition.

1^{re} Section du budget.

Exercice 1916.

Chapitre 20 - Article 1^{er}

2^e Expédition.

Marché N^o 50

Approuvé
le 8 Septembre 1916.

Marché pour fourniture de 2000 Pistols automatiques de 7^{mm} 65
à 9 coups avec 3 chargeurs par pistolet.
montant à l'importance six mille pesetas
passé par application du décret du 18 Novembre 1882, article 18, §

Place de

Décision ministérielle
du 10 Avril 1916
N^o 52841/3

Je soussigné M. Beistegui Romanos, résidant
à Cibai, département de Guipuzcoa (Espagne)
m'engage envers le Gouvernement Français.
à fournir et à livrer au Parc d'Artillerie amère de Bayonne,
les matières ou objets dont le détail suit, moyennant les prix et conditions ci-après stipulés,
savoir:

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montants.	Observations.
Pistols automatiques de 7 ^{mm} 65. à 9 coups avec trois chargeurs par pistolet.	2.000	28,, Pesetas	56.000.	Même modèle: type que celui accepté par la Note N ^o 718 du 17 Avril 1916.
A reporter...	2.000		56.000.	

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montant.	Observations.
Reporté.....	2.000		56.000	
Totaux..	2.000		56.000	

Conditions particulières à la fourniture.⁽¹⁾

(1) Les tolérances de livraison en plus ou en moins des quantités énoncées dans le tableau ci-dessus devront être relatées dans les "Conditions particulières à la fourniture."

PISTOLETS AUTOMATIQUES DE 7 mm.65.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FOURNITURE.

Le fournisseur doit déposer, à valoir sur sa fourniture, deux pistolets du type proposé à la Section technique de l'Artillerie. Les armes doivent être acceptées par le contrôle de cet Etablissement ou remaniées d'après ses indications et admises après corrections, avant toute passation de marché.

Une d'elles est envoyée à la Commission de réception, pour servir de terme de comparaison pour les essais. L'autre est conservée comme échantillon type dans les collections de la Section technique de l'Artillerie.

Chaque arme portera une marque d'origine et un numéro matricule.

La marque d'origine sera celle de l'Etablissement constructeur. La série des numéros matricules devra être ininterrompue, et sera propre à chaque fournisseur.

Chaque pistolet est accompagné d'un nombre de chargeurs fixé par le présent marché.

CONDITIONS DE RÉCEPTION.

Les armes seront présentées à la Commission de réception par lots indivisibles de 1000.



Rédaction conforme à la Dépêche ministérielle N°24800-2/3, du 18 Février 1916.
Modification suivant dépêche ministérielle N°61650-2/3, du 26 Avril 1916.

EXAMEN DÉTAILLÉ.

Les armes présentées en recette seront semblables, dans toutes leurs parties, aux modèles types remis à la Section technique de l'Artillerie.

La carcasse des pistolets présentés doit toujours être en acier.

Les vis de plaquettes devront porter un épaulement les empêchant de faire saillie à l'intérieur de la carcasse; le diamètre de la tête de ces vis sera compris entre 7 mm.5 et 8 mm.5; elles seront interchangeables.

L'épaisseur des parois de la carcasse entre les plaquettes et le logement du chargeur ne devra jamais être inférieure à 2 mm.5.

La chambre de la cartouche dans le canon sera conforme au tracé ci-joint; elle devra pouvoir recevoir, jusqu'au contact du bourrelet, et sans jeu exagéré, la cartouche dont le profil est également porté sur la planche jointe au présent marché.

La partie cylindrique de l'âme du canon sera au diamètre de 7 mm.65, mesure prise sur les pleins; une tolérance de 0 mm.04 en moins et 0 mm.03 en plus est accordée sur ce diamètre.

Lorsque le canon se démonte, son rayage doit être fait de droite à gauche si le démontage est obtenu en tournant de gauche à droite, en sens inverse si le démontage se fait de droite à gauche.

ÉPREUVES DE TIR.

Chaque pistolet, après un examen détaillé, sera soumis, dans un des chargeurs choisis au hasard parmi ceux qui lui sont affectés,

au tir d'un nombre de cartouches égal à la contenance du chargeur.

Les autres chargeurs pourront ne pas être essayés au tir, mais chacun d'eux sera vérifié au point de vue de son fonctionnement et à celui de son adaptation à l'arme à laquelle il est spécialement affecté.

Les tirs seront exécutés sur une cible en papier, placée à 15 m. du tireur; tous les points d'impact devront être compris dans un carré de 40 cm. de côté; les empreintes sur la cible devront être bien circulaires, sans aucune trace d'ovalisation.

On ne devra constater, au cours du tir, aucun raté de percussion, ni aucun enrayage.

Les différentes pièces des armes, examinées après le tir, ne devront présenter ni déformation, ni mutilation d'aucune sorte.

Toute arme remplissant les conditions de réception sera reçue quel que soit le classement attribué aux autres armes faisant partie du même lot.

Les armes rebutées à la première visite seront représentées à la livraison suivante ou dans un délai fixé d'un commun accord entre la Commission de réception et le fournisseur; elles seront rebutées définitivement si elles ne satisfont pas aux conditions de réception à la deuxième visite et seront rendues au fournisseur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA FOURNITURE.

Les pistolets seront livrés franco au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

La présente fourniture, de provenance espagnole, bénéficiera du régime de l'admission temporaire.

Il sera donc sursis au paiement des droits de douane jus-

qu'à ce que les opérations de réception à Bayonne soient terminées.

Ces droits, pour toutes les armes reçues, seront à la charge du Gouvernement français.

Les armes rebutées seront renvoyées en Espagne par le fournisseur et à ses frais, sans avoir été soumises aux droits de douane, et la preuve de la sortie devra être fournie au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

Les munitions nécessaires aux essais seront à la charge du Département de la Guerre.

MODE DE PAIEMENT.

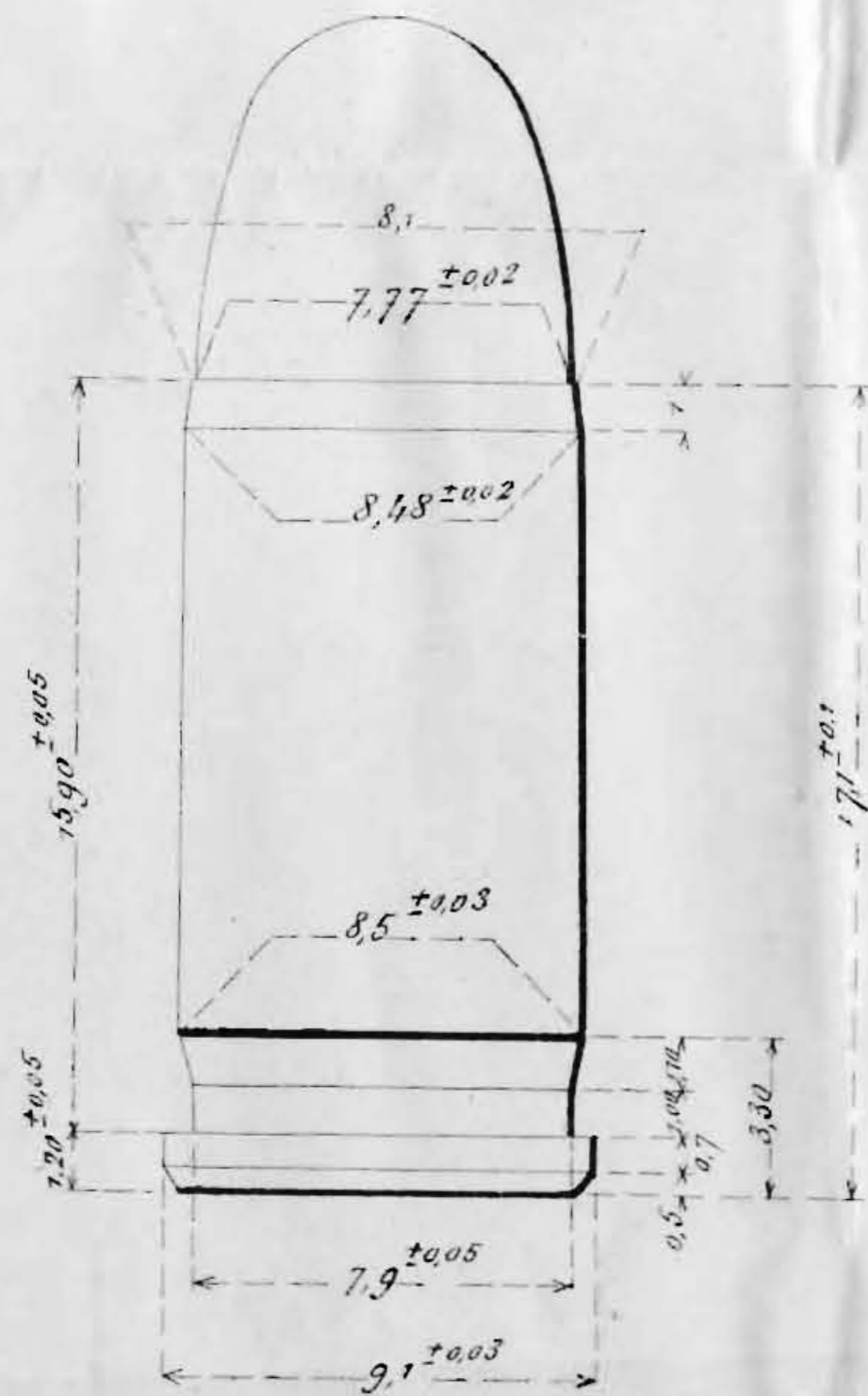
Le paiement du montant du marché sera effectué *au fur et à mesure des livraisons par le Consul de France à Saint-Sébastien.*

Le Soumissionnaire

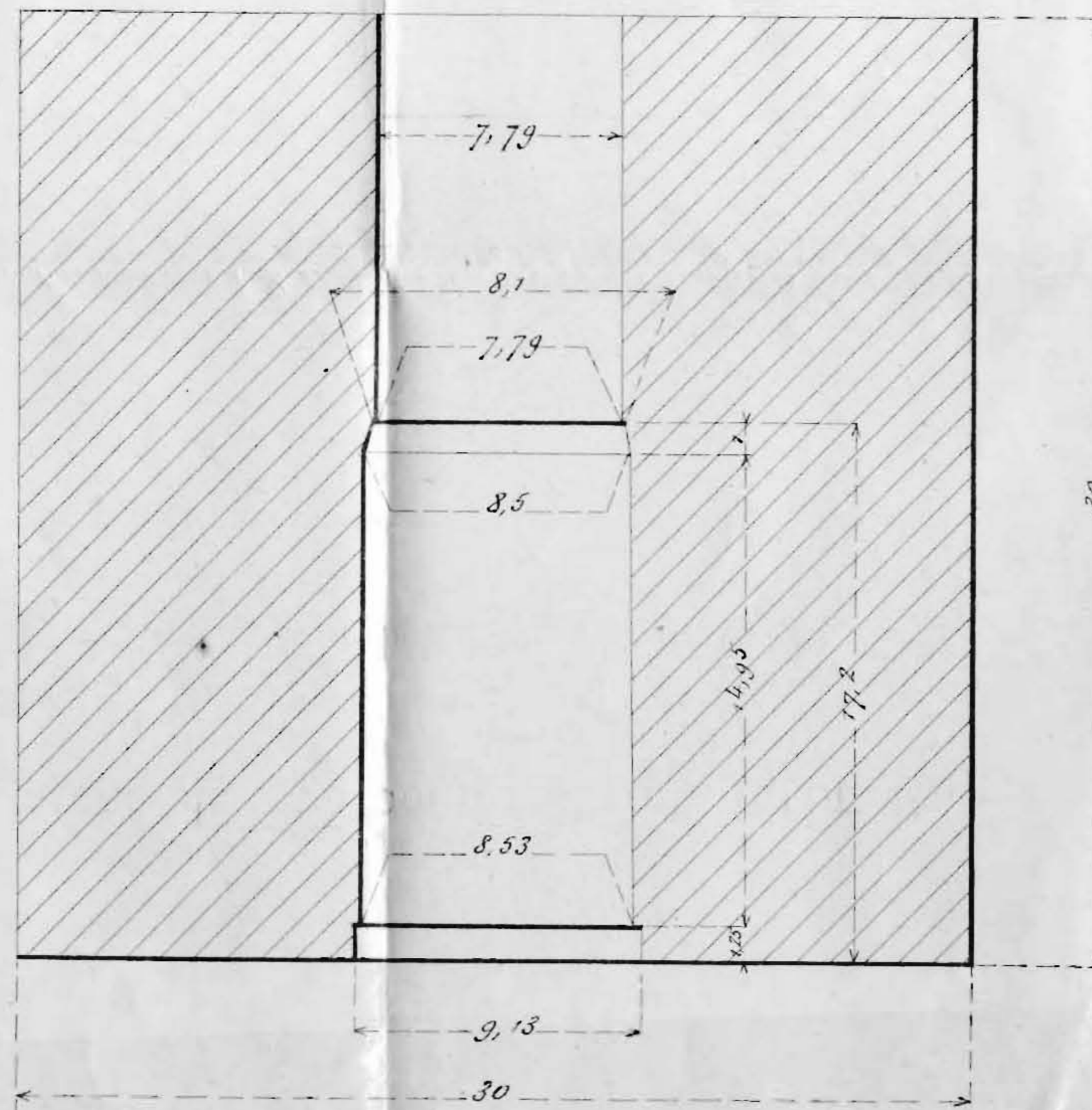
Beistegui Yerramun

Cartouche de 7,65 pour pistolet automatique.

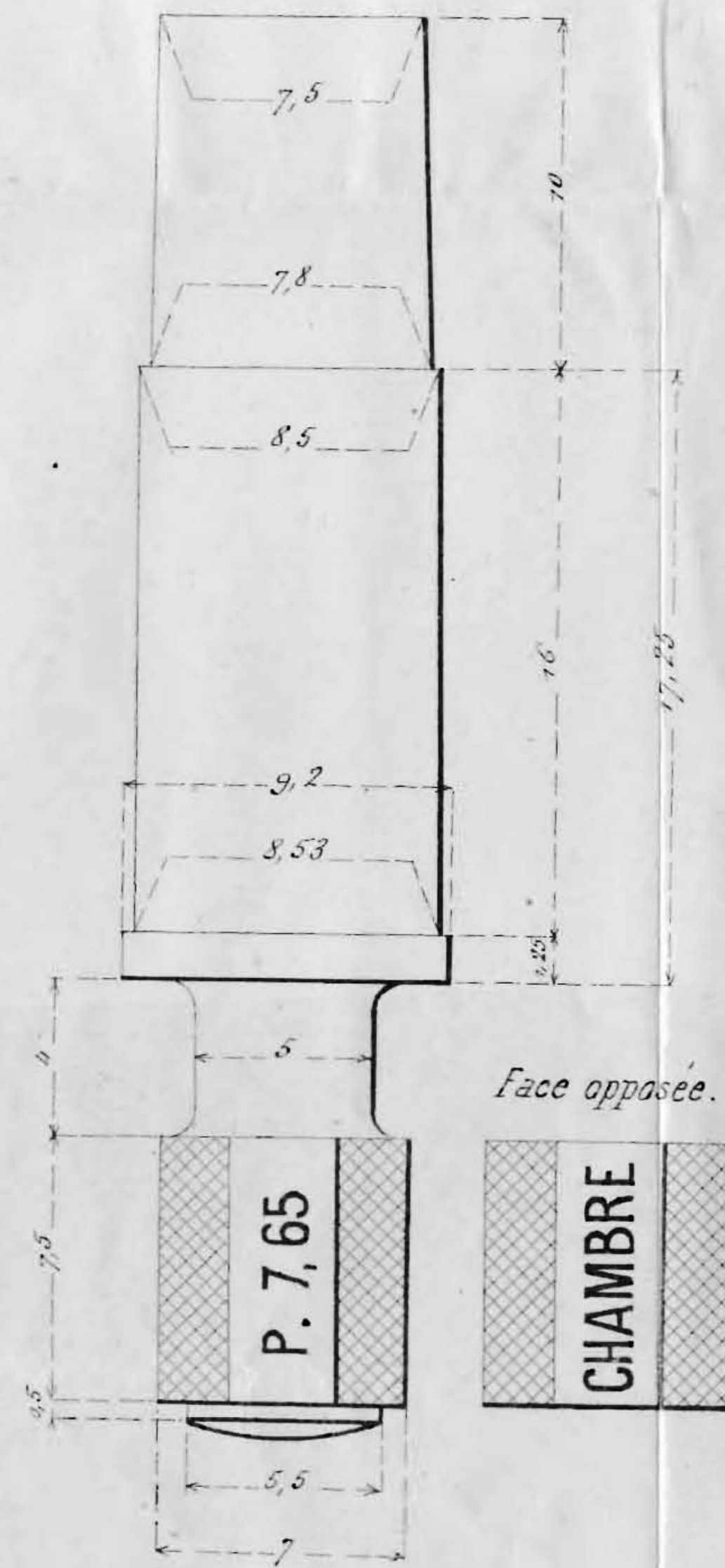
Cartouche de 7,65.
($\frac{4}{1}$).



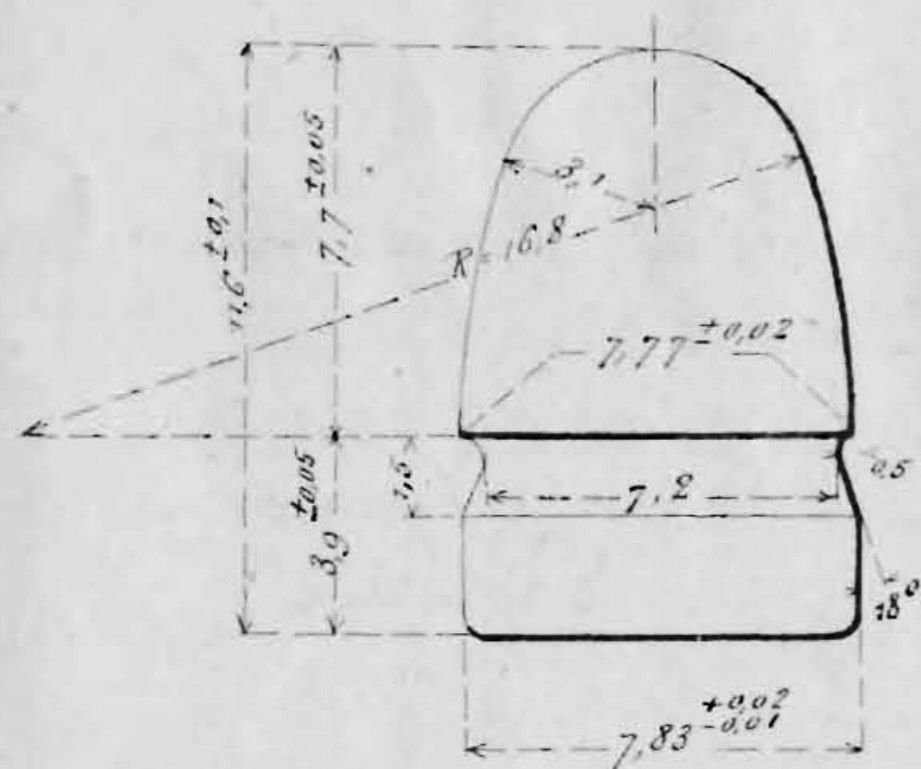
Vérificateur de la cartouche max. ($\frac{4}{1}$).



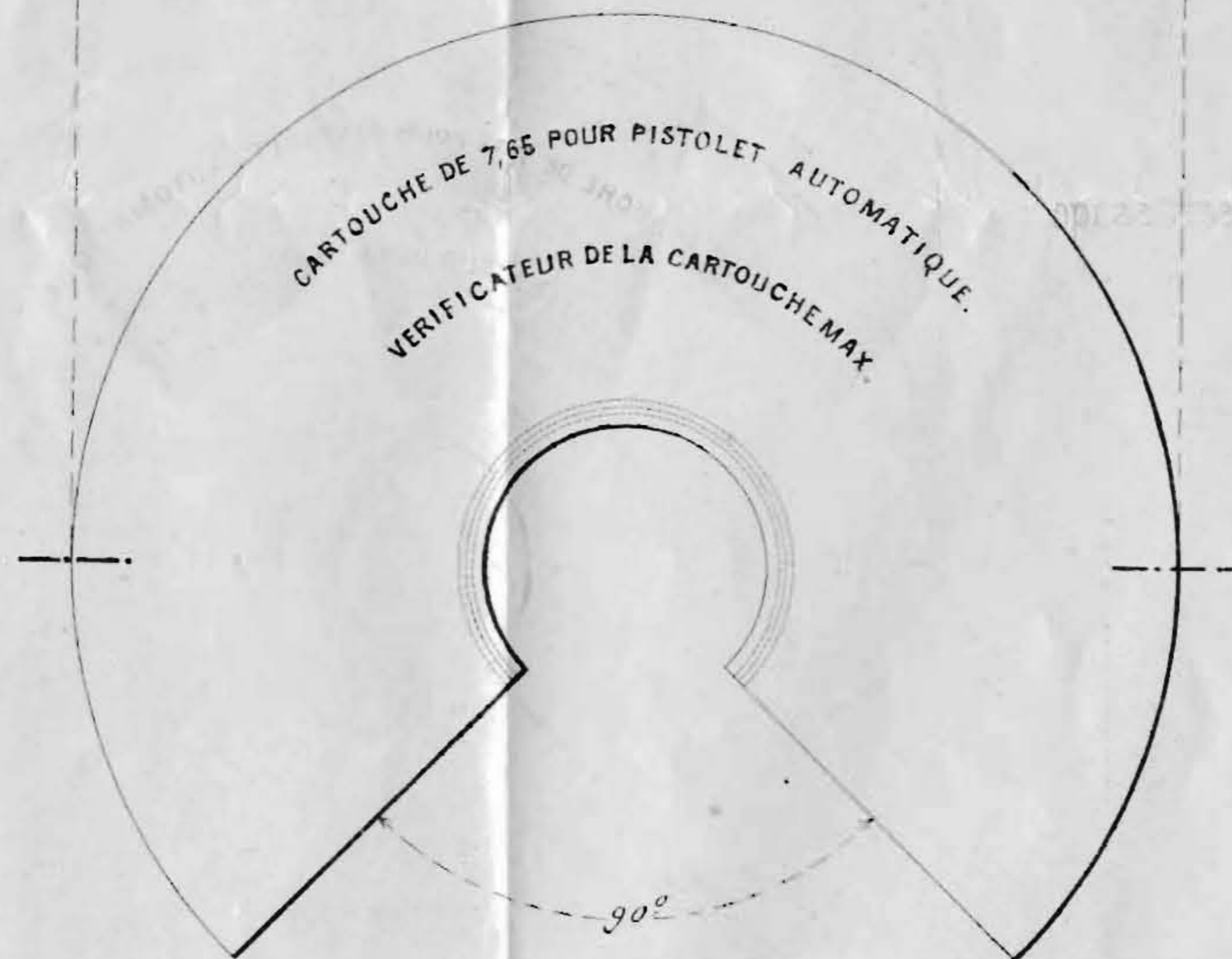
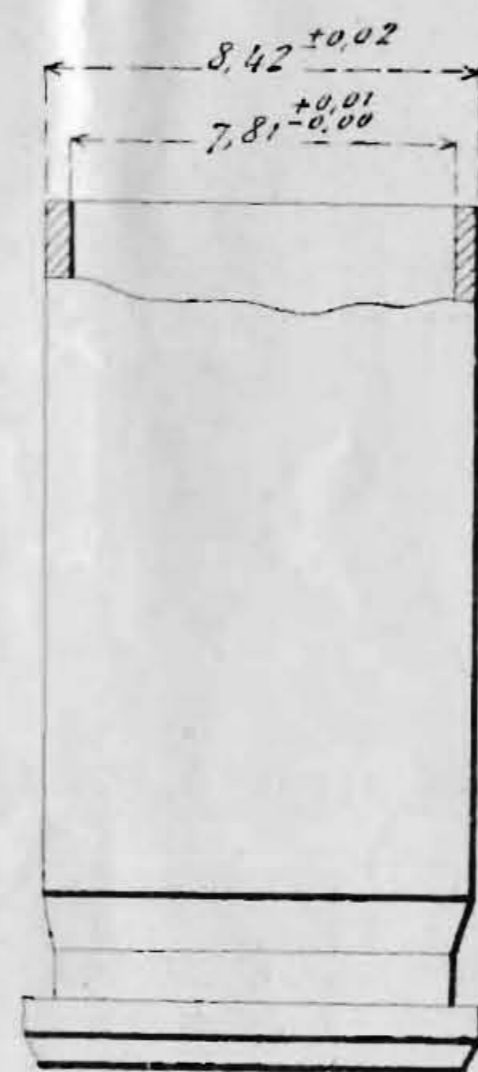
Vérificateur de la chambre. ($\frac{4}{1}$).



Balle ($\frac{4}{1}$).



Etui avant sertissage.
($\frac{4}{1}$).



Rectifications apportées au dessin du 28 juillet 1915.
Paris, le 16 Septembre 1915.
Le Chef d'Escadron,
Chef du Service des Armes portatives,
Violet.

Clauses et conditions du marché.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures du Département de la Guerre du 16 Février 1903 et de l'Instruction relative aux marchés du Département de la Guerre du 6 Juillet 1909 (Livre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O. P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance.

Le montant total de la fourniture s'élève à la somme de (1): Cinquante six mille piétras

La notification du marché constituera la notification de la commande des matières ou objets compris par ledit marché.

La fourniture sera effectuée en plusieurs livraisons, qui auront lieu dans les magasins du Parc d'Artillerie amère de Bayonne dans les délais ci après.

1000 pour le 20 Septembre 1916
1000 pour fin Septembre 1916

à partir de la notification qui sera faite au fournisseur de l'approbation du présent marché.

Dans le cas où (2) les livraisons ne seront pas terminées dans les délais ci-dessus consentis, le fournisseur sera passible d'une retenue de une demi piétra par mille et par jour de retard pendant les 30 premiers jours et de une piétra à dater du 31^e jour, sur la valeur des objets livrés en retard ou non livrés, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du service en confiance.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de dix jours.

Le fournisseur sera tenu de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de cinq jours, les objets ou matières rebutés.

S'il ne se conformait pas à cette prescription après une mise en demeure régulière faite au bout de ce délai de cinq jours et à l'expiration d'un nouveau délai de cinq jours, l'Administration a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les matières, denrées ou objets rebutés qui n'auraient pas été enlevés dans ce dernier délai. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la Caisse des dépôts et consignations au nom du fournisseur.

Le marché pourra être révisé, si les retards apportés dans la livraison de la fourniture ou dans le remplacement des rebuts dépassent dix jours à partir de la date fixée pour la livraison ou de celle fixée pour le remplacement des rebuts.

Si les rebuts prononcés sont supérieurs à dix % du total de la fourniture.

(3)

(1) Indiquer le montant en toutes lettres.

(2) { Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).
La fourniture totale (en cas d'une seule livraison).

(3) Espace réservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, le fournisseur présente comme caution le sieur (1)

"Das de caution" qui s'engage, solidairement avec lui, pour l'exécution du marché en cas d'inexécution ou de défaillance de sa part.

(2) A titre de cautionnement le soumissionnaire consent à la retenue de cinq mille six cents francs représentant le 10% du montant total du marché jusqu'au paiement du solde.

La retenue du cautionnement sera opérée sur le premier mandat de paiement.

Toute facture ou pièce de dépense non produite dans le délai de quarante-cinq jours, à compter de l'expiration du trimestre pendant lequel la dépense a été faite, donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'imputation d'une amende de cinquante centimes par mille francs et par jour de retard.

L'Administration de la Guerre se réserve d'ailleurs le droit d'établir d'office et aux frais de l'entrepreneur le décompte des fournitures passés le délai susvisé.

Fait à Saint-Denis le 8 Septembre 1916.

Signature de la caution :

Signature du soumissionnaire :

Bastien Mermon

Accepté par Nous: Consul de France
M. le _____

sauf approbation de

Saint-Denis le 8 Septembre 1916



Approuvé :

Par Nous: Consul de France

(3) Décision Ministérielle du 10 Août 1916 N° 52.841/2

Saint-Denis le 8 Septembre 1916.



Notifié aux intéressés, le 8 Septembre 1916.

(1) Nom, prénoms, profession, domicile.

(2) Espace réservé pour stipuler le cautionnement (indiquer, s'il y a lieu, que le soumissionnaire est dispensé de fournir un cautionnement) et pour stipuler s'il sera fait application des dispositions du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail.

(3) Indiquer, le cas échéant, la décision ministérielle (N° et date) qui a autorisé l'approbation du marché.

13104 Enregistré à Bayonne et
Folio 19, Case 16
le 22 Septembre 1916
16380 Greffe Civil
France 20